

Décision n° 2024-1369
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 25 juin 2024
proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et
les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les
bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique mobile ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l’Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d’informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la consultation publique menée par l’Arcep du 30 mars 2023 au 1^{er} juin 2023 relative à l’attribution de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-

Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 5 mars 2024 au 9 avril 2024 relative à un projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte ;

Vu le courrier de la ministre déléguée chargée des Outre-Mer et de la secrétaire d'État chargée du Numérique en date du 4 mars 2024 ;

Vu les courriers de l'Arcep en date du 2 mai 2023 au Ministère des Armées et à la Direction Générale de l'Aviation Civile sur la nécessité de conserver les bandes de garde aux limites de la bande 900 MHz, et les réponses à ces courriers ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2024,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Sur le territoire de Mayotte, l'ensemble des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées aux opérateurs dans la bande 900 MHz, et une partie des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées aux opérateurs dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter des réseaux mobiles ouverts au public, arrivent à échéance le 30 avril 2025. A partir du 1^{er} mai 2025 sur le territoire de Mayotte :

- 35 MHz duplex seront disponibles dans la bande 900 MHz ;
- 33,6 MHz duplex seront disponibles dans la bande 1800 MHz ;
- 10,8 MHz duplex seront disponibles dans la bande 2,1 GHz.

L'Arcep a mené, du 30 mars 2023 au 1^{er} juin 2023, une consultation publique sur l'attribution de fréquences pour les réseaux mobiles dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Au regard des retours de la consultation publique, il apparaît nécessaire, pour la bonne utilisation des fréquences, de limiter le nombre d'autorisations d'utiliser les fréquences disponibles dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public. Ce constat conduit à mener les procédures d'attribution des fréquences disponibles dans ces bandes.

L'Arcep a donc mené, du 5 mars 2024 au 9 avril 2024, une consultation publique sur les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public. Cette consultation publique a donné lieu à 3 contributions.

Dans ce contexte, et au regard des orientations du gouvernement transmises par un courrier en date du 4 mars 2024 et dans le respect des objectifs de régulation fixés par la loi, l'Arcep propose au ministre chargé des communications électroniques, par la présente décision, les modalités et conditions suivantes d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

2 Cadre réglementaire applicable à l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte

La présente décision proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national. Le cadre réglementaire européen applicable pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques repose à la date de la présente décision sur les dispositions de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et de sa transposition en droit national.

En droit national, les dispositions pertinentes figurent aux articles L. 41 et suivants du CPCE, en particulier aux articles L. 42-1 et suivants et L. 42-2 de ce même code.

L'article L. 42-1 du CPCE dispose notamment que « *1. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires en tenant compte des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, notamment des besoins d'aménagement du territoire et de l'objectif de protection de l'environnement. [...]* ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE, « *1. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations d'utilisation de fréquences. [...]* ».

La présente décision se fonde ainsi sur l'article L. 42-2 du CPCE.

Enfin, la présente décision a vocation à être complétée par les textes ministériels relatifs aux redevances dues pour l'utilisation des fréquences.

3 Fréquences concernées

Les bandes de fréquences suivantes font l'objet des présentes procédures :

- la « bande 900 MHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz, utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;
- la « bande 1800 MHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;
- la « bande 2,1 GHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD).

Au sein de ces bandes de fréquences, certaines autorisations d'utilisation de fréquences actuellement attribuées arriveront à échéance le 30 avril 2025. La présente procédure vise l'attribution des fréquences qui seront disponibles à l'échéance de ces autorisations. Les fréquences qui seront attribuées seront donc disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025.

A la date de la présente décision, les fréquences disponibles à partir du 1^{er} mai 2025 sont celles mentionnées ci-après. Les opérateurs pourront se voir attribuer *a minima* ces fréquences. Si la quantité de fréquences disponibles à attribuer venait à augmenter dans une de ces bandes de fréquences d'ici la publication de la liste des candidats qualifiés, l'Arcep en informerait les candidats.

Dans la bande 900 MHz, les 35 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 880 – 915 MHz (soit 35 MHz) ;
- pour le sens descendant : 925 – 960 MHz (soit 35 MHz).

Dans la bande 1800 MHz, les 33,6 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 1721,2 – 1730 MHz (soit 8,8 MHz) ; 1760,2 – 1785 MHz (soit 24,8 MHz) ;
- pour le sens descendant : 1816,2 – 1825 MHz (soit 8,8 MHz) ; 1855,2 – 1880 MHz (soit 24,8 MHz).

Dans la bande 2,1 GHz, les 10,8 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 1920 – 1920,5 MHz (soit 0,5 MHz) ; 1930,3 – 1935,3 MHz (soit 5 MHz) ; 1964,9 – 1969,9 (soit 5 MHz) ; 1979,7 – 1980 MHz (soit 0,3 MHz) ;
- pour le sens descendant : 2110 – 2110,5 MHz (soit 0,5 MHz) ; 2120,3 – 2125,3 MHz (soit 5 MHz) ; 2154,9 – 2159,9 MHz (soit 5 MHz) ; 2169,7 – 2170 MHz (soit 0,3 MHz).

4 Durée des autorisations d'utilisation de fréquences

4.1 Durée des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz

Les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue de la présente procédure dans la bande 900 MHz sont valables jusqu'au 23 mai 2037 à compter de la date de leur délivrance. Chaque autorisation sera prolongée pour une durée de cinq ans, sous réserve de l'accord de son titulaire, à la suite d'un bilan préalablement effectué par l'Arcep trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette prolongation sera assortie, le cas échéant, d'une modification des conditions d'utilisation de l'autorisation (en fixant par exemple de nouvelles obligations) afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. La modification éventuelle des conditions d'utilisation de l'autorisation s'exerce sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences.

La durée d'autorisation dans la bande 900 MHz est adaptée au niveau d'investissements requis pour remplir les obligations prévues par la procédure et au regard des objectifs de régulation de l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques. A cet égard l'échéance prévue correspond à celle des autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées dans la bande 700 MHz à Mayotte en 2022. Elle est par ailleurs conforme au 2° du II de l'article L. 42-1 du CPCE qui prévoit une durée maximale de 20 ans ainsi qu'au IV de ce même article qui prévoit la possibilité d'adapter la durée des autorisations d'utilisation des fréquences par rapport à la durée minimale de 15 ans, notamment pour assurer l'expiration simultanée des autorisations d'utilisation de fréquences dans une ou plusieurs bandes. Cette même disposition prévoit également la possibilité de prolonger les autorisations d'utilisation de fréquences pour une durée appropriée, lorsque cela est nécessaire, en respectant la durée maximale de 20 ans.

4.2 Durée des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz

Les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue de la présente procédure dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz sont valables jusqu'au 21 novembre 2036 à compter de la date de leur délivrance. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

La durée d'autorisation dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz est adaptée au niveau d'investissements requis pour remplir les obligations prévues par la procédure au regard des objectifs de régulation de

l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques. A cet égard l'échéance prévue correspond à celle des autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées en 2016 dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte. Elle est par ailleurs conforme aux dispositions de l'article L. 42-1 du CPCE qui prévoit une durée maximale de 20 ans ainsi qu'au IV de ce même article qui prévoit la possibilité d'adapter la durée des autorisations d'utilisation des fréquences par rapport à la durée minimale de 15 ans, notamment pour assurer l'expiration simultanée des autorisations d'utilisation de fréquences dans une ou plusieurs bandes.

5 Les objectifs des présentes procédures

Les modalités d'attribution de fréquences proposées au ministre chargé des communications électroniques veillent à la prise en compte des objectifs assignés à la régulation des communications électroniques fixés par l'article L. 32-1 du CPCE. En particulier, l'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- l'aménagement numérique du territoire ;
- l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques ;
- l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Les paragraphes suivants détaillent la prise en compte de ces différents objectifs dans les modalités d'attribution.

5.1 L'aménagement numérique du territoire

L'article L. 32-1 du CPCE fixe notamment l'objectif de régulation suivant : « *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires* ». L'article L. 42-1 du CPCE prévoit également que l'Arcep attribue les autorisations d'utilisation des fréquences dans des conditions « *tenant compte des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, notamment des besoins d'aménagement du territoire* ». Le III de l'article L. 42-2 dispose en outre que « [...] *dans tous les cas où cela est pertinent, [...] les obligations de déploiement tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire* ».

Conformément à ces dispositions, l'amélioration de la bonne couverture mobile du territoire de Mayotte constitue un objectif majeur de la présente procédure.

Pour répondre à cet objectif, la procédure pour l'attribution des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit des obligations sociales d'aménagement numérique du territoire :

- une obligation de couverture de zones pré-identifiées, pour apporter ou renforcer la couverture mobile sur des zones précises, identifiées comme prioritaires par les territoires (collectivités territoriales et préfectures). La couverture de ces zones sera entièrement assurée par les opérateurs ;
- une obligation de déploiement sur des emplacements mis à disposition, également pour des zones identifiées comme prioritaires, mais nécessitant la levée d'obstacles opérationnels ou administratifs par la puissance publique, via la mise à disposition aux opérateurs d'un terrain viabilisé ;
- des obligations de partage de réseaux pour accélérer l'atteinte par l'ensemble des lauréats des obligations de couverture de zones pré-identifiées et de déploiement sur des emplacements mis à disposition susmentionnées.

- une obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile à très haut débit, depuis au minimum 50% des sites¹ des réseaux mobiles en utilisant les fréquences dans la bande 900 MHz pour les lauréats de la bande 900 MHz, en utilisant les fréquences dans la bande 1800 MHz pour les lauréats de la bande 1800 MHz et en utilisant les fréquences dans la bande 2,1 GHz pour les lauréats de la bande 2,1 GHz. Une telle obligation vise à augmenter la capacité et à améliorer les performances des réseaux mobiles ;
- une obligation de couverture des axes routiers d'importance 1 et 2 à l'intérieur des véhicules² pour améliorer la couverture mobile sur les principaux axes routiers, dans un contexte de fort développement des usages, en particulier de données, à l'intérieur des véhicules.
- une obligation de couverture de la population sur le territoire de Mayotte, en respectant, pour les lauréats déjà titulaires d'autorisations de fréquences dans les bandes dont ils sont lauréats, délivrées lors de précédentes procédures d'attribution, la même obligation de couverture que celle prévue lors de la précédente attribution, qu'elles soient encore en vigueur au 1^{er} mai 2025 ou qu'elles soient arrivées à échéance au 30 avril 2025. En outre chaque titulaire est tenu de fournir par son réseau mobile un service de radiotéléphonie mobile à 95 % de la population au plus tard le 1^{er} mai 2030, et à 99 % de la population au plus tard le 1^{er} mai 2035. Le service fourni doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

5.2 Une concurrence effective et loyale entre les opérateurs

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques [...]* ».

En application de ces dispositions, les présentes procédures prévoient des mécanismes de sélection visant à limiter les déséquilibres spectraux tout en permettant aux candidats de se différencier.

Dans la bande 900 MHz, le mécanisme pour l'attribution de fréquences comprend notamment :

- un plafond de fréquences de 12,5 MHz duplex dans la bande 900 MHz pour un réseau mobile. Ce plafond vise notamment à prévenir le risque de déséquilibres trop importants dans les patrimoines de fréquences des opérateurs mobiles qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Ce plafond peut être porté à 15 MHz duplex si la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats ne permet pas d'attribuer l'intégralité des fréquences (c'est-à-dire en pratique s'il y a moins de quatre candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale).
- une enchère combinatoire à un tour sous pli fermé visant à attribuer des portefeuilles de fréquences, chaque lauréat se voyant associer un portefeuille de fréquences définissant la quantité de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025, pour permettre à l'ensemble des candidats de différencier leur patrimoine de fréquences. La segmentation en portefeuilles de tailles multiples de 5 MHz duplex est cohérente avec les tailles de canalisation des technologies pressenties pour être utilisées dans cette bande.

¹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

² Les axes routiers d'importance 1 et 2 sont définis par les données relatives au réseau routier de la base de données BD CARTO® de l'Institut Géographique National (IGN) - édition 2022

La procédure d'attribution de la bande 900 MHz prévoit qu'un candidat ne pourra pas détenir plus de 30 MHz duplex dans l'ensemble des bandes basses (700 MHz, 800 MHz et 900 MHz). Ces bandes basses, qui permettent la couverture des zones les moins denses ou de l'intérieur des bâtiments dans des conditions économiques favorables, sont stratégiques pour les opérateurs mobiles. Ce plafond en bandes basses représente près d'un tiers du total des ressources existantes (95 MHz duplex dans ces bandes basses).

Si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz est strictement inférieur à quatre, il apparaît nécessaire au cas d'espèce de lever ce plafond, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L32-1 du CPCE, en particulier l'exercice d'une concurrence effective et loyale et la gestion et l'utilisation efficaces du spectre.

Dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, les mécanismes pour l'attribution de fréquences comprennent notamment :

- un plafond de fréquences de 25 MHz duplex dans la bande 1800 MHz et un plafond de 20 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz pour un réseau mobile. Ces plafonds visent notamment à prévenir le risque de déséquilibres trop importants dans les patrimoines de fréquences des opérateurs mobiles qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Ces limites pourront, le cas échéant, être modifiées à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.
- des mécanismes d'attribution par portefeuilles de fréquences pour chacune des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, chaque lauréat se voyant associer un portefeuille de fréquences définissant la quantité de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025. Ce mécanisme permet d'attribuer les fréquences disponibles au jour de la publication de la liste des candidats qualifiés dans les bandes concernées tout en tenant compte de celles qui sont déjà détenues et qui resteront dans le patrimoine de leurs titulaires après le 1^{er} mai 2025. Les portefeuilles de fréquences prévus par la procédure ont été élaborés de manière à fournir à l'ensemble des lauréats des quantités de fréquences équilibrées dans les deux bandes de fréquences, favorisant l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs. La segmentation en portefeuilles de tailles multiples de 5 MHz duplex est cohérente avec les tailles de canalisation des technologies pressenties pour être utilisées dans cette bande. De plus, les retours à la consultation publique susvisée, relative au projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte, ont conduit l'Autorité à séparer l'attribution des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz dans des portefeuilles distincts, faisant chacun l'objet d'une procédure de sélection, pour permettre à l'ensemble des candidats de différencier leur patrimoine de fréquences.
- Les mécanismes précités prévoient en outre un mécanisme d'attribution par paliers de 5 MHz duplex, selon un ordre de priorité associé à chaque portefeuille et défini par la présente décision. Ce mécanisme permet notamment de déterminer les quantités de fréquences attribuées à chaque lauréat dans le cas éventuel où la quantité de fréquences disponibles pour attribution serait insuffisante pour compléter l'ensemble des portefeuilles obtenus.

Le nombre de portefeuilles dans chacune des bandes concernées par la présente procédure permet à chaque lauréat de disposer de ressources importantes, leur permettant d'offrir un haut niveau de qualité, favorisant l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs.

Enfin, au vu de la situation sur le marché mobile mahorais, il apparaît nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, de ne pas imposer aux candidats de justifier qu'ils peuvent s'appuyer sur un réseau mobile préexistant à Mayotte.

5.3 Une gestion et une utilisation efficaces du spectre

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : [...] 7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...]* ».

En application de ces dispositions, la présente procédure prévoit :

- l'attribution des fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 : la consultation publique a mis en évidence la possibilité d'attribuer les fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz, aujourd'hui utilisées comme bandes de garde. En effet, ces bandes de garde ont été prévues pour assurer la coexistence entre les réseaux radioélectriques ouverts au public et les systèmes de radio mobile ferroviaire. Or, à Mayotte, aucun système de radio mobile ferroviaire n'est utilisé à ce jour, et aucune utilisation future³ de tels systèmes n'est prévue à la connaissance de l'Arcep. Toutefois, pour minimiser les réaménagements des fréquences utilisées dans la bande 900 MHz à Mayotte jusqu'au 30 avril 2025, les fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz ne seront utilisables qu'à partir du 1^{er} mai 2025.
- l'attribution des fréquences des sous-bandes 1920 – 1920,5 MHz, 1979,7 – 1980 MHz, 2110 – 2110,5 MHz et 2169,7 – 2170 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 : la consultation publique a mis en évidence la possibilité d'attribuer les fréquences des sous-bandes 1920 – 1920,5 MHz, 1979,7 – 1980 MHz, 2110 – 2110,5 MHz et 2169,7 – 2170 MHz, aujourd'hui utilisées comme bandes de garde. En effet, conformément au rapport 72 du 5 juillet 2019 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), le considérant 6 de la décision d'exécution 2020/667 du 6 mai 2020 de la Commission européenne prévoit que les bandes de garde aux limites de fréquences inférieure et supérieure de la bande 2,1 GHz peuvent être supprimées. Par ailleurs, aucun service adjacent à la bande 2,1 GHz à Mayotte ne nécessite à ce jour une protection contre des brouillages justifiant la conservation de ces bandes de garde. Toutefois, pour minimiser les réaménagements des fréquences utilisées dans la bande 2,1 GHz à Mayotte jusqu'au 30 avril 2025, les fréquences des sous-bandes 1920 – 1920,5 MHz, 1979,7 – 1980 MHz, 2110 – 2110,5 MHz et 2169,7 – 2170 MHz ne seront utilisables qu'à partir du 1^{er} mai 2025.
- un mécanisme de positionnement prenant en compte les préférences des lauréats : il est prévu que l'Arcep détermine, après consultation des lauréats et, le cas échéant, des opérateurs déjà autorisés mais non lauréats, le positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre. S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de la phase de consultation, l'Arcep s'appuiera sur l'ordre de priorité des portefeuilles obtenus à l'issue de la phase de sélection, lequel est établi conformément aux parties II.3.3, II.4.3 et II.5.3 du document II de l'annexe à la présente décision, en commençant par le lauréat du portefeuille n°1.
- la possibilité d'autoriser d'autres acteurs à utiliser les fréquences dans des conditions encadrées : dans la mesure où il est possible d'utiliser les mêmes fréquences sans impact sur les réseaux mobiles, les droits d'utilisation des fréquences attribuées au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient, afin de rendre plus efficace l'utilisation du spectre, la possibilité d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2031 d'autres acteurs pour une utilisation secondaire des bandes de fréquences

³ Sur la période pendant laquelle courront les autorisations d'utilisations de fréquences en bande 900 MHz qui seront délivrées par l'Arcep à l'issue des procédures de sélection.

900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. Les modalités d'autorisation d'utilisateurs secondaires seront déterminées, au regard des objectifs de régulation, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale, après consultation des titulaires des fréquences attribuées au titre des présentes procédures et à la lumière des résultats d'un bilan de la mise en œuvre et des besoins. Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera alors pas d'une garantie de non brouillage vis-à-vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à leurs activités.

Une telle possibilité est cohérente avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 qui promeut l'utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l'utilisation de ce dernier.

5.4 Bilans de la mise en œuvre et des besoins

Au regard du rythme des innovations et des demandes qu'elles vont susciter dans une économie de plus en plus numérisée, il est difficile de cerner dès à présent l'ensemble des usages et des besoins y compris en couverture auxquels les réseaux mobiles qui utiliseront les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz devront pouvoir répondre.

De ce fait, pour créer un environnement propice à la compétitivité et l'innovation sur toute la durée des autorisations d'utilisation des fréquences et en conformité avec le II de l'article L. 42-2 du CPCE qui précise que « [...] *Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Arcep : 1° Les conditions d'attribution des autorisations et les justifie ; [...] 3° Les conditions de modification et de renouvellement des autorisations d'utilisation [...]* », les obligations, notamment de déploiement, pourront être revues à l'issue du bilan en 2030 sur leur mise en œuvre et sur l'évolution des besoins correspondants.

Les adaptations éventuelles des obligations seront déterminées de façon proportionnée et dans le respect d'un équilibre global par rapport aux conditions d'attribution, après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci et, le cas échéant, après consultation publique.

6 Cadre légal applicable aux opérateurs mobiles

Les lauréats seront notamment tenus au respect des obligations légales suivantes :

- conformément à l'article L. 32 du CPCE, les lauréats seront tenus de respecter la réglementation en vigueur relative aux exigences essentielles nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes. S'agissant des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, elles sont actuellement définies par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Les lauréats devront se conformer à toute éventuelle évolution de la réglementation en vigueur.
- conformément à l'alinéa e) de l'article L. 33-1 et au III de l'article D. 98-7 du CPCE, les lauréats seront tenus de satisfaire à leurs obligations en matière d'interceptions légales. En particulier, ils doivent être en mesure de répondre aux demandes des services étatiques en matière d'interceptions légales dès la mise en œuvre de leur service commercial.

7 Mise en place d'une procédure dématérialisée

Dans une optique de simplification administrative et en application du I de l'article L. 42-1 du CPCE, les candidats effectuent les démarches relatives aux présentes procédures, notamment le dépôt des dossiers de candidature et des formulaires d'enchères, par voie électronique selon les modalités

d'échange électronique de documents transmises par l'Autorité aux personnes physiques ou morales qui auront fait part de leur intention de déposer un dossier de candidature.

Décide :

- Article 1.** L'annexe à la présente décision relative aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est approuvée.
- Article 2.** La présente décision et son annexe sont transmises pour proposition au ministre chargé des communications électroniques, en application de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 juin 2024

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n° 2024-1369 de l'Arcep proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

La présente annexe définit les conditions et modalités des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

Cette annexe est organisée en six documents :

- Document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences
Ce document précise les conditions d'utilisation des fréquences qui seront inscrites dans les autorisations d'utilisation qui seront attribuées à l'issue des présentes procédures.
- Document II : modalités des procédures d'attribution des fréquences
Ce document présente le déroulement et les règles des procédures. Il décrit notamment les mécanismes qui permettent, le cas échéant, de sélectionner les lauréats et de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.
- Document III : dossier de candidature
Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.
- Document IV : précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats
- Document V : liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz
Ce document liste les autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été déjà délivrées par l'Arcep dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz
- Document VI : liste des zones concernées par les dispositifs de couverture décrits en parties I.4.4 et I.4.5 du Document I

Document I Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Le présent document a pour objet de décrire les droits et obligations qui seront attachés à chaque autorisation d'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre des présentes procédures.

Les dispositions qu'il contient se rattachent aux alinéas du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Elles correspondent aux droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences que le ou les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée dans le cadre des présentes procédures (ci-après « le titulaire » ou « les titulaires ») devront respecter.

Dans la mesure où ils établissent et exploitent un réseau ouvert au public et fournissent au public des services de communications électroniques, le ou les titulaires sont soumis aux dispositions des Livres II des parties législative et réglementaire du CPCE et, en particulier, aux dispositions du chapitre II du Titre 1 de chacun de ces Livres définissant les droits et obligations d'ordre général qui s'appliquent à tous les opérateurs.

De même, les opérateurs sont soumis à des dispositions du droit de l'Union européenne. Les acteurs intéressés sont invités à se reporter aux textes correspondants, qui ne sont pas repris dans le présent document.

I.1 Fréquences concernées par les présentes procédures

Les bandes de fréquences suivantes font l'objet des présentes procédures :

- la « bande 900 MHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz, utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;

Numéro du bloc en bande 900 MHz	Voie montante	Voie descendante
1	880 - 885 MHz	925 - 930 MHz
2	885 - 890 MHz	930 - 935 MHz
3	890 - 895 MHz	935 - 940 MHz
4	895 - 900 MHz	940 - 945 MHz
5	900 - 905 MHz	945 - 950 MHz
6	905 - 910 MHz	950 - 955 MHz
7	910 - 915 MHz	955 - 960 MHz

Tableau 1 - Emplacements des blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz

- la « bande 1800 MHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;

Numéro du bloc en bande 1800 MHz	Voie montante	Voie descendante
1	1710 - 1715 MHz	1805 - 1810 MHz
2	1715 - 1720 MHz	1810 - 1815 MHz
3	1720 - 1725 MHz	1815 - 1820 MHz
4	1725 - 1730 MHz	1820 - 1825 MHz
5	1730 - 1735 MHz	1825 - 1830 MHz
6	1735 - 1740 MHz	1830 - 1835 MHz

7	1740 – 1745 MHz	1835 – 1840 MHz
8	1745 – 1750 MHz	1840 – 1845 MHz
9	1750 – 1755 MHz	1845 – 1850 MHz
10	1755 – 1760 MHz	1850 – 1855 MHz
11	1760 – 1765 MHz	1855 – 1860 MHz
12	1765 – 1770 MHz	1860 – 1865 MHz
13	1770 – 1775 MHz	1865 – 1870 MHz
14	1775 – 1780 MHz	1870 – 1875 MHz
15	1780 – 1785 MHz	1875 – 1880 MHz

Tableau 2 - Emplacements des blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz

- la « bande 2,1 GHz » à Mayotte correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD).

Numéro du bloc en bande 2,1 GHz	Voie montante	Voie descendante
1	1920 – 1925 MHz	2110 – 2115 MHz
2	1925 – 1930 MHz	2115 – 2120 MHz
3	1930 – 1935 MHz	2120 – 2125 MHz
4	1935 – 1940 MHz	2125 – 2130 MHz
5	1940 – 1945 MHz	2130 – 2135 MHz
6	1945 – 1950 MHz	2135 – 2140 MHz
7	1950 – 1955 MHz	2140 – 2145 MHz
8	1955 – 1960 MHz	2145 – 2150 MHz
9	1960 – 1965 MHz	2150 – 2155 MHz
10	1965 – 1970 MHz	2155 – 2160 MHz
11	1970 – 1975 MHz	2160 – 2165 MHz
12	1975 – 1980 MHz	2165 – 2170 MHz

Tableau 3 - Emplacements des blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz

Au sein de ces bandes de fréquences, certaines autorisations d'utilisation de fréquences actuellement attribuées arriveront à échéance le 30 avril 2025. La présente procédure vise l'attribution des fréquences qui seront disponibles à l'échéance de ces autorisations. Les fréquences qui seront attribuées seront donc disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025.

A la date de la présente décision, les fréquences disponibles sont celles mentionnées dans le tableau ci-après. Les opérateurs pourront se voir attribuer *a minima* ces fréquences. Si la quantité de fréquences disponibles à attribuer venait à augmenter dans une de ces bandes de fréquences d'ici la publication de la liste des candidats qualifiés, l'Arcep en informerait les candidats.

Bande de fréquences	Quantité de fréquences disponibles
900 MHz	35 MHz duplex
1800 MHz	33,6 MHz duplex
2,1 GHz	10,8 MHz duplex

Tableau 4 - Quantité de fréquences disponibles le 1^{er} mai 2025 dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte

Dans la bande 900 MHz, les 35 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 880 – 915 MHz (soit 35 MHz) ;
- pour le sens descendant : 925 – 960 MHz (soit 35 MHz).

Dans la bande 1800 MHz, les 33,6 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 1721,2 – 1730 MHz (soit 8,8 MHz) ; 1760,2 – 1785 MHz (soit 24,8 MHz) ;
- pour le sens descendant : 1816,2 – 1825 MHz (soit 8,8 MHz) ; 1855,2 – 1880 MHz (soit 24,8 MHz).

Dans la bande 2,1 GHz, les 10,8 MHz duplex qui seront disponibles le 1^{er} mai 2025 se décomposent de la manière suivante :

- pour le sens montant : 1920 – 1920,5 MHz (soit 0,5 MHz) ; 1930,3 – 1935,3 MHz (soit 5 MHz) ; 1964,9 – 1969,9 (soit 5 MHz) ; 1979,7 – 1980 MHz (soit 0,3 MHz) ;
- pour le sens descendant : 2110 – 2110,5 MHz (soit 0,5 MHz) ; 2120,3 – 2125,3 MHz (soit 5 MHz) ; 2154,9 – 2159,9 MHz (soit 5 MHz) ; 2169,7 – 2170 MHz (soit 0,3 MHz).

Les lauréats qui seront sélectionnés à l'issue de la présente procédure, ainsi que les fréquences qui leur sont attribuées à chacun, sont déterminés selon les modalités décrites dans le document II.

I.2 Conditions d'utilisation des fréquences

Les conditions d'utilisation des fréquences décrites dans la présente section s'appliquent sur le territoire de Mayotte.

I.2.1 Durée et étendue géographique des autorisations en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz

Les autorisations délivrées portent sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Concernant la bande 900 MHz, l'échéance initiale de l'autorisation d'utilisation de fréquences est le 23 mai 2037.

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Arcep effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficace des fréquences, l'Arcep informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'Arcep notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation

et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'Arcep prolonge son autorisation.

Concernant les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, les présentes autorisations sont valables jusqu'au 21 novembre 2036.

Le paragraphe suivant s'applique à chacune des autorisations délivrées en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à l'issue des présentes procédures.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

I.2.2 Conditions techniques d'utilisation

a) Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

Pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz :

- la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Pour la bande 2,1 GHz :

- la décision n°2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne.

b) Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Les accords de coordination aux frontières sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁴ et peuvent être amenés à évoluer en cas de signature de nouveaux accords.

I.2.3 Cession d'autorisation et location des fréquences

a) Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

b) Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L.42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application.

⁴ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

1.2.4 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.2.5 Conditions de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile⁵ sur un même territoire et pour chaque bande une quantité de fréquences supérieure à celles prévues ci-dessous.

Pour la bande 900 MHz, cette quantité maximale est de 12,5 MHz duplex. Néanmoins, la quantité maximale autorisée est de 15 MHz duplex dans le cas où, lors de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz, la quantité maximale prévue partie II.3.1 a) est portée à 15 MHz duplex.

Pour la bande 1800 MHz, la quantité maximale autorisée est de 25 MHz duplex.

Pour la bande 2,1 GHz, la quantité maximale autorisée est de 20 MHz.

Ces limites pourront, le cas échéant, être modifiées à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;

⁵ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires concernés de s'y conformer.

I.2.6 Possible usage secondaire des fréquences

L'Arcep pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée dans le cadre des présentes procédures portant sur des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie I.6. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis à vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires.

I.3 Définition de la notion d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

I.4 Obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire

La présente partie liste les obligations applicables au titulaire. Le titulaire satisfait à ces obligations par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre des présentes procédures ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Dans les délais fixés par les échéanciers prévus aux parties I.4.1 à I.4.7, le titulaire est tenu d'installer un lien de collecte pour chacun des sites de son réseau mobile dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

I.4.1 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 900 MHz applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 900 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences en bande 900 MHz, qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites⁶ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et en tout état de cause depuis au minimum 5 sites⁷ à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de son autorisation.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 900 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

I.4.2 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 1800 MHz applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 1800 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences en bande 1800 MHz, qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites⁸ de PIRE supérieure à 5 W de son réseau mobile et en tout état de cause au minimum 5 sites⁹ à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de son autorisation.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 1800 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

I.4.3 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 2,1 GHz applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 2,1 GHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences en bande 2,1 GHz, qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites¹⁰ de PIRE supérieure à 5 W de son réseau mobile et en tout état de cause au minimum 5 sites¹¹ à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de son autorisation.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 2,1 GHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

⁶ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

⁷ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

⁸ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

⁹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹⁰ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹¹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

I.4.4 Obligation de couverture de zones pré-identifiées applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 900 MHz, dans la bande 1800 MHz ou dans la bande 2,1 GHz

a) Obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile¹² et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des zones identifiées dans la partie VI.1 du Document VI, au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée dans le cadre de la présente procédure d'attribution.

b) Niveau de couverture du service de radiotéléphonie mobile

Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

c) Obligations de partage de réseaux

Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture et pour laquelle il prévoit d'installer à cette fin un nouveau site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs qui sont soumis à la même obligation et prévoient d'y répondre en installant un nouveau site ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des infrastructures physiques, de l'alimentation en énergie et du lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées.

Si le titulaire dispose d'un site à proximité d'une ou plusieurs des zones identifiées dans la partie VI.1 du Document VI à la date d'entrée en vigueur de son autorisation, il est tenu de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures physiques des sites de son réseau mobile, à leur alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, dès lors qu'elles émanent d'autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.4.a) en vue de couvrir une ou plusieurs de ces zones en l'absence d'alternatives possibles, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées. L'accès est fourni dans des conditions économiques et de délai raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

d) Obligation de financement

Pour chaque zone indiquée dans la partie VI.1 du Document VI, le titulaire est tenu de prendre à sa charge, le cas échéant conjointement avec les autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.4.a) l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture de service.

¹² Les services de radiotéléphonie mobile comprennent le service téléphonique (voix) et le service de messagerie interpersonnel (SMS).

e) Obligation de transmission d'informations

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) de la zone de couverture de ce site¹³.

I.4.5 Obligation de déploiement sur des emplacements mis à disposition applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 900 MHz, dans la bande 1800 MHz ou dans la bande 2,1 GHz

a) Obligation de déploiement d'équipements et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de déployer trois sites permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit en vue de couvrir chacun l'une des trois zones identifiées dans la partie VI.2 du Document VI. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et à la possibilité d'accéder à des infrastructures¹⁴ incluant *a minima* :

- un emplacement viabilisé et des locaux d'hébergement ; et
- une alimentation en énergie.

En particulier, sont à la charge de l'opérateur :

- la mise en place du pylône ou du point haut ;
- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

Le titulaire est tenu de demander les autorisations administratives nécessaires au plus tard 3 mois après qu'il a été informé de la localisation de l'emplacement par l'Etat ou une collectivité territoriale.

Le titulaire est tenu de déployer ces équipements au plus tard 18 mois après le plus tardif de ces deux évènements :

- l'accès aux infrastructures susmentionnées ;
- la délivrance des autorisations administratives nécessaires.

b) Obligation de partage de réseaux

Pour chaque zone sur laquelle le titulaire est tenu de déployer un site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.5.a) ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des éléments passifs d'infrastructures dans des conditions raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

¹³ À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n°2016-1678 modifiée de l'Arcep.

¹⁴ L'accès à ces infrastructures pourra donner lieu à un loyer raisonnable versé par chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées. Ce loyer ne doit pas inclure l'amortissement des coûts de viabilisation de l'emplacement, de l'installation de locaux d'hébergement et de l'alimentation en énergie.

I.4.6 Obligation de déploiement sur le territoire de Mayotte applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 900 MHz, dans la bande 1800 MHz ou dans la bande 2,1 GHz

Dans le cas où le titulaire serait, au 1^{er} mai 2025, également titulaire d'autorisations de fréquences dans les bandes dont il est lauréat, délivrées lors d'une précédente procédure d'attribution, celui-ci est tenu de respecter la même obligation de couverture de la population que celle prévue lors de cette précédente attribution.

Dans le cas où le titulaire ne serait plus, au 1^{er} mai 2025, titulaire d'autorisations de fréquences dans les bandes dont il est lauréat, délivrées lors de précédentes procédures d'attribution, celui-lui est tenu de respecter les mêmes obligations de couverture de la population que celles prévues dans les autorisations qu'il détenait, le cas échéant, jusqu'au 30 avril 2025 dans ces bandes.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de fournir, par son réseau mobile, un service de radiotéléphonie mobile :

- à 95% de la population du territoire de Mayotte, au plus tard le 1^{er} mai 2030 et ;
- à 99% de la population du territoire de Mayotte, au plus tard le 1^{er} mai 2035.

S'agissant des obligations de déploiement décrites au troisième paragraphe de la présente partie, le service fourni doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait ces obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

I.4.7 Obligation de couverture des axes routiers d'importance 1 et 2 à l'intérieur des véhicules dans la bande 900 MHz, dans la bande 1800 MHz ou dans la bande 2,1 GHz

Le titulaire satisfait à cette obligation par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Les axes routiers d'importance 1 et 2 sont définis par les données relatives au réseau routier de la base de données BD CARTO® de l'Institut Géographique National (IGN) - édition 2022¹⁵. Ils correspondent à environ 92 km de routes.

Le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes routiers d'importance 1 et 2 au plus tard le 1^{er} mai 2028¹⁶.

Les services fournis doivent être disponibles dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'intérieur des véhicules en déplacement et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

La vérification de la disponibilité du service d'accès mobile à très haut débit s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales, à l'aide d'un dispositif simulant un usage à l'intérieur d'un

¹⁵ <https://geoservices.ign.fr/bdcarto>

¹⁶ la couverture de la zone numéro 3 figurant dans la partie VI.2 du document VI est conditionnée à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et à la possibilité d'accéder aux infrastructures citées en partie I.4.4.a

véhicule. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

I.5 Partage de réseaux mobiles

I.5.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie I.3.

I.5.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est notamment soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;

- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.2.3.b du présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

I.6 Bilans relatifs aux autorisations attribuées dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz

I.6.1 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2027 ;
- le 30 avril 2032.

I.6.2 Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie I.2.6.

Sur la base de ce bilan, l'Arcep pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

I.7 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les obligations qui suivent découlent à la fois des présentes procédures et du cadre législatif et réglementaire général.

I.7.1 Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie I.4 du présent document, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et à chaque échéance prévue dans la partie I.4, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes

de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'Arcep pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'Arcep avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

Le service fourni par le réseau mobile doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées pour un usage piéton à l'extérieur des bâtiments.

I.7.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 susvisée de l'Arcep du 6 décembre 2016, modifiée par la décision n° 2020-0376 de l'Arcep du 31 mars 2020.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture sur son réseau.

I.7.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

I.8 Charges financières

I.8.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. En particulier, le titulaire doit s'acquitter, le cas échéant, de la part fixe de la redevance au titre de l'utilisation des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, qui dépendra du résultat de la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Document II Modalités des procédures d'attribution des fréquences

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des fréquences objet des présentes procédures, telles que définies dans la partie I.1 du Document I.

II.1 Déroulement des procédures d'attribution

II.1.1 Remarque liminaire

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 420-1 du code du commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

En particulier, durant les présentes procédures, de l'élaboration par les candidats de leur dossier de candidature jusqu'à la publication des résultats de la phase de positionnement, les candidats sont tenus, en application de l'article L. 420-1 du code du commerce, de ne pas échanger entre eux au sujet des présentes procédures.

À cet égard, le président de l'Arcep peut saisir, en application de l'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité de la concurrence des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance afin que celle-ci prenne toute mesure appropriée relative à de telles pratiques.

II.1.2 Calendrier prévisionnel

La publication au *Journal Officiel* de l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixant les conditions et modalités d'attribution d'autorisations marque le lancement de l'appel à candidatures.

La date limite de dépôt des dossiers (T_d) est fixée à la date la plus éloignée entre :

- le 24 septembre 2024 à 12 heures, heure de Paris ;
- et le premier mardi à 12 heures, heure de Paris, qui suit l'expiration d'un délai de 10 semaines courant à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel. Si cette publication intervient un mardi, T_d sera le mardi qui interviendra exactement 10 semaines après, à 12 heures, heure de Paris.

Les procédures seront conduites par l'Arcep selon le calendrier suivant :

Étape 1 : $T_d - 5$ semaines	<ul style="list-style-type: none"> ○ Date et heure limite des déclarations d'intention de déposer un dossier de candidature
Étape 2 : $T_d - 4$ semaines	<ul style="list-style-type: none"> ○ date et heure limite des demandes d'information sur les procédures pouvant être adressées à l'Arcep
Étape 3 : $T_d - 4$ semaines	<ul style="list-style-type: none"> ○ mise à disposition des espaces de candidature électronique dédiés aux personnes physiques ou morales ayant fait part de leur intention de déposer un dossier de candidature
Étape 4 : T_d	<ul style="list-style-type: none"> ○ date et heure limite de dépôt des dossiers de candidatures ○ à la suite, publication par l'Arcep de la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidature et des procédures auxquelles ils se portent candidats
Étape 5 : $T_d + 3$ semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ publication par l'Arcep de la liste des candidats qualifiés, autorisés à participer aux enchères principales dans chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ○ communication aux candidats par l'Arcep de la date exacte et des formulaires à remplir pour les enchères principales
Étape 6 : étape 5 + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ déroulement des enchères principales dans chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, pour l'attribution des fréquences disponibles à partir du 1^{er} mai 2025 ○ annonce des résultats des enchères principales
Étape 7 : étape 6 + 2 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ consultation des lauréats et des titulaires d'autorisations dans les bandes concernées pour leur proposer un ou plusieurs positionnements au sein de chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz
Étape 8 : étape 7 + 2 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ réception des commentaires des lauréats sur le ou les positionnements proposés.
Étape 9 : étape 8 + 1 semaine environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ annonce des résultats de la procédure
Étape 10 : étape 9 + 2 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> ○ délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz aux lauréats

Tableau 5 - Calendrier des procédures d'attribution

Hormis les étapes 1, 2 et 4, les délais indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont qu'indicatifs. En tout état de cause, la délivrance des autorisations aux candidats retenus aura lieu, au maximum, 8 mois après la date T_d , compte tenu du délai mentionné à l'article R. 20-44-9 du CPCE.

II.1.3 Préparation des dossiers et demandes d'informations

Pour des raisons de simplification administrative, les candidats sont invités à déposer un dossier de candidature unique pour les procédures décrites dans la présente annexe.

Les personnes physiques ou morales envisageant de déposer un dossier de candidature sont tenues, à peine d'irrecevabilité, de se faire connaître de l'Arcep au plus tôt, et en tout état de cause au plus tard jusqu'à 5 semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'Arcep, afin que l'Arcep leur communique

sans délai toute éventuelle information pertinente additionnelle ainsi que les modalités électroniques de dépôt du dossier de candidature.

Jusqu'à 4 semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), avant 12 heures, heure de Paris, les personnes envisageant de déposer un dossier de candidature pourront adresser à l'Arcep les demandes de précisions qu'elles jugent nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de l'Arcep.

Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'Arcep se réserve le droit de communiquer aux personnes envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur des réponses qui auront été faites, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet.

II.1.4 Dépôt des dossiers de candidature

Une société souhaitant se porter candidate doit déposer un dossier de candidature en précisant clairement que sa candidature porte spécifiquement sur le territoire de Mayotte.

Les dossiers de candidature devront être déposés par voie électronique avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12 heures (heure de Paris), selon les modalités électroniques de dépôt du dossier transmises par l'Autorité aux personnes physiques ou morales ayant fait part de leur intention de déposer un dossier de candidature.

Les modalités et la date de dépôt des dossiers de candidature pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

Le contenu de ces dossiers est décrit dans le Document III.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'Arcep postérieurement à la date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés des procédures. Les dossiers de candidature transmis à l'Arcep par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés des procédures.

Les candidats ne peuvent pas retirer leurs candidatures, une fois celles-ci déposées, sauf dans les cas et selon les modalités précisées à la partie II.2.2.b).

Les candidats ne peuvent pas apporter de modifications aux dossiers de candidature qu'ils ont déposés, à l'exception de tout changement de nature à modifier les informations relatives à l'identité du candidat et à la composition de son actionnariat demandées à la partie III.3 du Document III que les candidats doivent alors porter à la connaissance de l'Arcep, dans les meilleurs délais, selon les modalités électroniques transmises par l'Autorité ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de l'Arcep ou par porteur contre récépissé. Les informations qui seront communiquées à l'Arcep doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle du dossier de candidature. Si la modification apportée au dossier est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

À la suite du dépôt des dossiers de candidatures, l'Arcep publie la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidatures et des procédures auxquelles ils se portent candidats.

II.1.5 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature est composée de deux phases successives, décrites chacune dans la partie II.2 :

- l'examen de recevabilité ;
- la phase de qualification.

L’instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l’Arcep dans les délais impartis.

L’Arcep pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d’obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. De même, l’Arcep pourra éventuellement organiser des auditions de chacun des candidats.

Si l’Arcep décide d’adresser aux candidats des questionnaires, chacun d’eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

À l’occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leur dossier de candidature (sauf correction d’erreur matérielle) par les réponses qui seront apportées.

Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

II.1.6 Publication du résultat de la phase d’instruction des dossiers

À l’issue de la phase d’instruction des dossiers, l’Arcep publie le résultat de cette phase. En particulier, elle publie la liste des candidats qualifiés, qui sont éligibles à l’attribution des fréquences objets des présentes procédures.

II.1.7 Phase d’enchère principale de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 900 MHz

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature s’il souhaite participer à la phase d’enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz et, le cas échéant, la quantité de fréquences qu’il souhaite détenir en bande 900 MHz à l’issue de la procédure, selon les deux cas de figure décrits en partie II.3.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 1 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.3.1, être un multiple de 5 MHz, et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.3.3.

Si la quantité de fréquences disponibles en bande 900 MHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l’ensemble des candidats qualifiés à l’issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n’a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d’autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Dans le cas contraire, les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les portefeuilles de fréquences de la bande 900 MHz décrits dans la partie II.3.3. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l’attribution de la bande 900 MHz » sont définies dans la partie II.3.4.

Une fois la liste des candidats publiée, soit environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l’enchère principale pour l’attribution de la bande 900 MHz la date de l’enchère principale pour l’attribution de la bande 900 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d’attribution de cette bande.

Le formulaire d’enchère complété doit parvenir à l’Arcep au plus tard le jour de l’enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l’Autorité.

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.1.8 Phase de détermination des positionnements après consultation des lauréats

Le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de la bande 900 MHz est déterminé conformément aux modalités décrites dans la partie II.3.7.

II.1.9 Phase d'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature s'il souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz et, le cas échéant, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir en bande 1800 MHz à l'issue de la procédure, selon les deux cas de figure décrits en partie II.4.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 2 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.4.1, être un multiple de 5 MHz, et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.4.3.

Si la quantité de fréquences disponibles en bande 1800 MHz au 1er mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Dans le cas contraire, les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les portefeuilles de fréquences de la bande 1800 MHz décrits dans la partie II.4.3. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 1800 MHz » sont définies dans la partie II.4.4.

Une fois la liste des candidats publiée, soit environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 1800 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 1800 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Le formulaire d'enchère complété doit parvenir à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l'Autorité.

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.1.10 Phase de détermination des positionnements après consultation des lauréats

Le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de la bande 1800 MHz est déterminé conformément aux modalités décrites dans la partie II.4.7.

II.1.11 Phase d'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature s'il souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz et, le cas échéant, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir en bande 2,1 GHz à l'issue de la procédure, selon les deux cas de

figure décrits en partie II.5.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 3 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.5.1, être un multiple de 5 MHz, et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.5.3.

Si la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 est supérieure ou égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés à l'issue de la procédure, si aucun candidat qualifié n'a formulé le même choix de positionnement et si les choix de positionnement ne correspondent pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025, chaque candidat qualifié se voit attribuer les fréquences souhaitées dans son dossier de candidature.

Dans le cas contraire, les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les portefeuilles de fréquences de la bande 2,1 GHz décrits dans la partie II.5.3. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 2,1 GHz » sont définies dans la partie II.5.4.

Une fois la liste des candidats publiée, soit environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 2,1 GHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 2,1 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Le formulaire d'enchère complété doit parvenir à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l'Autorité.

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.1.12 Phase de détermination des positionnements après consultation des lauréats

Le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de la bande 2,1 GHz est déterminé conformément aux modalités décrites dans la partie II.5.7.

II.1.13 Publication du résultat de la procédure d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz

À l'issue de la phase de détermination des positionnements, l'Arcep adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées.

II.1.14 Délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz aux lauréats intervient une fois publiés les résultats de la procédure d'attribution des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. À ce titre, l'Arcep procède à l'adoption, à la notification et à la publication de ces autorisations.

II.2 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers est composée de deux phases successives, détaillées par la suite :

- l'examen de recevabilité décrit en partie II.2.1 ;

- la phase de qualification décrite en partie II.2.2.

À l'issue de l'instruction, l'Arcep publie la liste des candidats qualifiés.

II.2.1 Examen de recevabilité

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt selon les modalités précisées dans la partie II.1.3 ;
- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers précisées dans la partie II.1.2 ;
- contenir les informations et documents demandés dans le document III et selon le format prévu par le document III ;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III).

Un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale. Dans le cas où une même personne physique ou morale ferait acte de candidature dans deux dossiers de candidature ou plus, aucun de ces dossiers de candidature ne serait recevable.

Seuls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification.

II.2.2 Phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets des présentes procédures.

Il existe plusieurs facteurs qui peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature : ils sont mentionnés ci-dessous et détaillés ci-après :

- a. motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- b. situation de contrôle prévue au II.2.2.b) ;
- c. absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre des présentes procédures d'attribution ;
- d. non création d'une société distincte le cas échéant.

a) Motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE

Le candidat doit présenter une *candidature* éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

1° bis l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

À ce titre, et comme précisé dans le document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer sa capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles il postule.

Le candidat doit également fournir l'ensemble des informations démontrant sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

En outre, le candidat doit indiquer à l'Arcep s'il a fait l'objet de condamnations à l'une des sanctions rappelées au 4° de l'article L. 42-1 du CPCE ci-dessus afin de permettre à l'Arcep d'apprécier la mesure dans laquelle ces éventuelles condamnations seraient de nature à remettre en cause la qualification du candidat à l'attribution des fréquences visées par les présentes procédures.

b) Situation de contrôle sur un autre candidat

Le candidat ne doit pas se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- le candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ;
- un autre candidat à la procédure exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante, sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure.

Le cas échéant, l'Arcep informe, lors de la phase de qualification, l'ensemble des candidats concernés par l'une des situations décrites dans le paragraphe précédent et leur demande de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. À défaut d'un tel choix dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification par l'Arcep, les candidats concernés ne sont pas éligibles à l'attribution des fréquences visées par les présentes procédures, et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

c) Respect des conditions d'utilisation de fréquences

Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I s'il est lauréat des présentes procédures d'attribution.

d) Création d'une société distincte le cas échéant

Conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE, tout candidat disposant dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante, appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, s'engage à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation.

II.3 Procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

Les phases décrites dans la présente section visent à attribuer les fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025 décrites en partie I.1.

L'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz vise à déterminer les lauréats et la quantité de fréquences qui leur sera attribuée dans cette bande. Elle sera suivie d'une phase de positionnement pour déterminer l'organisation finale de la bande à partir du 1^{er} mai 2025.

II.3.1 Plafonnement des demandes (« spectrum caps »)

a) Dans la bande 900 MHz

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution, un candidat ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile¹⁷ une quantité de fréquences de la bande 900 MHz supérieure à un maximum de 12,5 MHz duplex.

Le cas échéant, si en raison de ce maximum de 12,5 MHz la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats ne permet pas d'attribuer l'intégralité des fréquences décrites en partie I.1, alors ce maximum est porté à 15 MHz duplex. En pratique ce cas n'advient que si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz est strictement inférieur à quatre.

b) En bandes basses

On appelle « bandes basses » :

- la « bande 700 MHz » correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 800 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz en mode de duplexage fréquentiel ; et
- la « bande 900 MHz », définie en partie I.1.

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences supérieure à 30 MHz duplex en bandes basses. En conséquence, un candidat ne peut pas demander une quantité de fréquences en bande 900 MHz, qui, sommée aux quantités de fréquences que le candidat est autorisé à utiliser au 1^{er} mai 2025 en bandes 700 MHz et 800 MHz l'amènerait à dépasser 30 MHz duplex.

Le cas échéant, ce plafond est levé si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz est strictement inférieur à quatre.

II.3.2 Principes généraux

A l'issue de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 900 MHz, dont les modalités sont décrites en partie II.3.4, chaque lauréat se verra associer un portefeuille de fréquences qui définit, au sein de la bande 900 MHz, la quantité de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025.

II.3.3 Détermination des tailles des portefeuilles

La taille des portefeuilles de fréquences qu'un candidat qualifié est susceptible d'obtenir dans la bande 900 MHz dépend du nombre de candidats qualifiés à la phase d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 900 MHz.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les quatre portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

¹⁷ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

Portefeuilles	Bande 900 MHz
Portefeuille n°1	10 MHz
Portefeuille n°2	10 MHz
Portefeuille n°3	10 MHz
Portefeuille n°4	5 MHz

Tableau 6 - Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les trois portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

Portefeuilles	Bande 900 MHz
Portefeuille n°1	15 MHz
Portefeuille n°2	10 MHz
Portefeuille n°3	10 MHz

Tableau 7 - Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz (3 lauréats)

II.3.4 Principe de l'enchère principale pour la procédure d'attribution des fréquences

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé. Elle porte sur les portefeuilles de fréquences décrits dans la partie II.3.3.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

On appelle « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 900 MHz » le montant théorique minimal que devrait payer un lauréat pour un bloc de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz. Ce montant est fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques.

On appelle « prix de réserve d'un portefeuille de fréquences en bande 900 MHz » le produit :

- du « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 900 MHz », fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques ; et
- de la quantité de fréquences en bande 900 MHz du portefeuille considéré.

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un portefeuille parmi ceux décrits partie II.3.3, pour un montant égal au prix de réserve du ou des portefeuilles considérés en bande 900 MHz.

Chaque candidat indique dans le formulaire d'enchères, conformément à la partie II.3.5, pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

L'Arcep détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le ou les portefeuilles obtenus et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.3.6.

II.3.5 Documents d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 900 MHz

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale pour la bande 900 MHz et le formulaire correspondant à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Le formulaire d'enchère complété doit parvenir à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l'Autorité.

Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Pour être valide, le formulaire d'enchère dûment rempli doit ainsi :

- être un exemplaire du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être déposé à l'Arcep, au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 par voie électronique selon les modalités électroniques définies par l'Autorité.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat souhaite obtenir chaque portefeuille de fréquences pour un montant de 0 euro dans le cadre de l'enchère principale.

Dans le cadre de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 900 MHz, le candidat indique pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Numéro du portefeuille de fréquences en bande 900 MHz	Quantité de fréquences en bande 900 MHz (en MHz duplex)	Montant maximal que la société s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve du portefeuille si elle obtient ce portefeuille dans le cadre de l'enchère principale
Portefeuille n°1	10 MHz	M ₁ euros
Portefeuille n°2	10 MHz	M ₂ euros
Portefeuille n°3	10 MHz	M ₃ euros
Portefeuille n°4	5 MHz	M ₄ euros

Tableau 8 – Exemple de formulaire pour l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 900 MHz dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égale à 4

Les montants en euros doivent être entiers. L'Arcep tronquera les montants non entiers à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (voir les règles définies à la partie II.3.6), il est recommandé aux candidats d'indiquer des montants ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Chaque montant est donné en toutes lettres et en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). Le montant indiqué est réputé égal à zéro si celui-ci est différent en chiffres et en toutes lettres. L'Arcep invite par ailleurs les candidats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.3.6 Détermination du résultat de l'enchère principale

a) Détermination de la répartition des fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.1.

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les portefeuilles de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue, et se voit attribuer la quantité de fréquences contenue dans ce portefeuille.

Exemple 1 : Trois candidats A, B et C sont qualifiés. Compte tenu des règles décrites ci-avant, chaque candidat mise sur chacun des portefeuilles de fréquences décrits en partie II.3.3 du Document II, et peut obtenir jusqu'à 1 portefeuille.

- Le candidat A demande le portefeuille n°1 pour 2 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;
- Le candidat B demande le portefeuille n°1 pour 3 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 1 € ;
- Le candidat C demande le portefeuille n°1 pour 1 €, le portefeuille n°2 pour 1 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;

Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- Répartition a) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition b) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition c) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 5 € ;
- Répartition d) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition e) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition f) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 3 € ;

La répartition retenue est la répartition c) de valeur 5 €. Le candidat A obtient le portefeuille n°2, le candidat B obtient le portefeuille n°1 et le candidat C obtient le portefeuille n°3.

b) Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve du portefeuille obtenu par le lauréat dans la répartition gagnante ;
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les portefeuilles);
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le portefeuille qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le portefeuille qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 2 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 1 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition e aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat A pour le portefeuille n°2 (2 €) est égale à 3 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc $1 \text{ €} (0 \text{ € (prix de réserve)} + 4 \text{ €} - 3 \text{ €})$;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition b ou d aurait été retenue avec une valeur de 3 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat B pour le portefeuille n°1 (3 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc $1 \text{ €} (0 \text{ € (prix de réserve)} + 3 \text{ €} - 2 \text{ €})$;
- si le candidat C n'avait soumis aucune offre, la répartition c aurait été retenue avec une valeur de 5 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat C pour le portefeuille n°3 (0 €) est égale à 5 €. Le montant financier dû par le candidat C au titre de l'enchère principale est donc $0 \text{ €} (0 \text{ € (prix de réserve)} + 5 \text{ €} - 5 \text{ €})$.

II.3.7 Détermination du positionnement final des fréquences

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés.

La détermination de ce positionnement prend en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences est établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

Dans le cadre de la consultation des opérateurs concernés, l'ARCEP propose préalablement un ou plusieurs positionnements prévisionnels, qui sont notifiés par voie électronique selon les modalités transmises par l'Autorité aux lauréats.

Les opérateurs consultés fournissent en réponse, par voie électronique selon les modalités transmises par l'Autorité aux lauréats, leurs commentaires sur ce(s) positionnement(s) prévisionnel(s) et leurs

éventuelles préférences. Ces commentaires sont dûment justifiés et portent notamment sur les critères ci-avant mentionnés dans le présent II.3.7.

Au vu des commentaires reçus, l'ARCEP définit un positionnement final au sein de la bande 900 MHz. S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de cette phase de consultation, l'Arcep s'appuiera sur l'ordre des portefeuilles obtenus à l'issue de la phase de sélection, établi conformément à leur numérotation dans la partie II.3.3 du présent document, en commençant par le lauréat du portefeuille n°1.

Dans le cas où le positionnement retenu demande un réaménagement de fréquences déjà attribuées à un ou plusieurs opérateurs, l'ARCEP peut, le cas échéant, prévoir une phase transitoire dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce réaménagement dans un délai adapté.

Les coûts éventuels de réaménagement de fréquences sont à la charge des opérateurs concernés et ne font pas l'objet de compensation financière.

II.4 Procédure d'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

Les phases décrites dans la présente section visent à attribuer les fréquences de la bande 1800 MHz disponibles à partir du 1er mai 2025 décrites en partie I.1.

L'enchère principale pour l'attribution de la bande 1800 MHz vise à déterminer les lauréats et la quantité de fréquences qui leur sera attribuée dans cette bande. Elle sera suivie d'une phase de positionnement pour déterminer l'organisation finale de la bande à partir du 1er mai 2025.

II.4.1 Plafonnement des demandes dans la bande 1800 MHz (« spectrum caps »)

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution, un candidat ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile¹⁸ une quantité de fréquences de la bande 1800 MHz supérieure à un maximum de 25 MHz duplex.

II.4.2 Principes généraux

A l'issue de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 1800 MHz, dont les modalités sont décrites en partie II.4.4, chaque lauréat se verra associer un portefeuille de fréquences qui définit, au sein de la bande 1800 MHz, les quantités de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025, en tenant compte, le cas échéant, des attributions existantes dans la bande 1800 MHz à la date de la publication de la liste des candidats qualifiés.

La quantité de fréquences qui sera effectivement attribuée à chaque lauréat au titre de la présente procédure, dans la bande 1800 MHz, est donc inférieure ou égale à la quantité de fréquences dans cette bande contenue dans le portefeuille obtenu diminué de la quantité de fréquences déjà détenue par le lauréat dans cette bande, à la date de la publication de la liste des candidats qualifiés, au-delà du 1^{er} mai 2025.

Ainsi, si un lauréat détient déjà, à la date de la publication de la liste des candidats qualifiés, des fréquences dans la bande 1800 MHz pour une période allant au-delà du 1^{er} mai 2025, la procédure lui attribuera, au plus, en fonction des ressources disponibles dans la bande, une quantité de fréquences complémentaire lui permettant d'atteindre la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu.

Un candidat qualifié peut se voir attribuer au titre de la présente procédure une quantité de fréquences strictement inférieure à la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu si les

¹⁸ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

fréquences disponibles dans la bande ne sont pas en quantités suffisantes pour remplir tous les portefeuilles.

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente partie II.4, les quantités de fréquences que le lauréat détient déjà avant la procédure s'entendent comme la somme de celles que le lauréat est lui-même autorisé à utiliser et de celles que serait autorisé à utiliser dans la zone géographique un opérateur tiers auquel le lauréat serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le lauréat exerce, directement ou indirectement, sur cet opérateur tiers une influence déterminante ;
- cet opérateur tiers exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le lauréat ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le lauréat ainsi que sur cet opérateur tiers.

II.4.3 Détermination des tailles des portefeuilles

La taille des portefeuilles de fréquences qu'un candidat qualifié est susceptible d'obtenir dans la bande 1800 MHz dépend du nombre de candidats qualifiés à la phase d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 1800 MHz.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les quatre portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 9 - Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les trois portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz
Portefeuille n°1	25 MHz
Portefeuille n°2	25 MHz
Portefeuille n°3	25 MHz

Tableau 10 - Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz (3 lauréats)

Par ailleurs, à chaque portefeuille est associé un ordre de priorité, correspondant à sa numérotation dans l'ordre croissant, qui correspond à l'ordre d'examen des lauréats à l'issue de l'enchère principale, en cas de fréquences disponibles insuffisantes pour remplir l'intégralité des portefeuilles obtenus, conformément aux dispositions décrites en partie II.4.6.b) et dans le document IV.

II.4.4 Principe de l'enchère principale pour la procédure d'attribution des fréquences

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé. Elle porte sur les portefeuilles de fréquences décrits dans la partie II.4.3.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

On appelle « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 1800 MHz » le montant théorique minimal que devrait payer un lauréat pour un bloc de 1 MHz duplex en bande 1800 MHz. Ce montant est fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques.

On appelle « prix de réserve d'un portefeuille de fréquences en bande 1800 MHz » le produit :

- du « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 1800 MHz », fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques ; et
- de la quantité de fréquences en bande 1800 MHz du portefeuille considéré, diminuée de la quantité déjà détenue par le candidat dans cette bande au-delà du 1^{er} mai 2025.

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un portefeuille parmi ceux décrits partie II.4.3, pour un montant égal au prix de réserve du ou des portefeuilles considérés en bande 1800 MHz.

Chaque candidat indique dans le formulaire d'enchères, conformément à la partie II.4.5, pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, la procédure vise à attribuer, selon les modalités décrites en partie II.4.6.b) et dans le document IV, la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée par rapport au niveau de priorité associé à chaque portefeuille.

L'Arcep détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le ou les portefeuilles obtenus et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.4.6.

Une description algorithmique et un exemple de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont donnés dans le document IV « Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats ».

II.4.5 Documents d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale pour la bande 1800 MHz et le formulaire correspondant à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Le formulaire d'enchère complété doit parvenir à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l'Autorité.

Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Pour être valide, le formulaire d'enchère dûment rempli doit ainsi :

- être un exemplaire du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être déposé au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 par voie électronique selon les modalités électroniques définies par l'Autorité.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat souhaite obtenir chaque portefeuille de fréquences pour un montant de 0 euro dans le cadre de l'enchère principale.

Dans le cadre de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 1800 MHz, le candidat indique pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Numéro du portefeuille de fréquences en bande 1800 MHz	Quantité de fréquences en bande 1800 MHz (en MHz duplex)	Montant maximal que la société s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve du portefeuille si elle obtient ce portefeuille dans le cadre de l'enchère principale
Portefeuille n°1	20 MHz	M ₁ euros
Portefeuille n°2	20 MHz	M ₂ euros
Portefeuille n°3	20 MHz	M ₃ euros
Portefeuille n°4	15 MHz	M ₄ euros

Tableau 11 - Exemple de formulaire pour l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 1800 MHz dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égale à 4

Les montants en euros doivent être entiers. L'Arcep tronquera les montants non entiers à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (voir les règles définies à la partie II.4.6), il est recommandé aux candidats d'indiquer des montants ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Chaque montant est donné en toutes lettres et en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). Le montant indiqué est réputé égal à zéro si celui-ci est différent en chiffres et en toutes lettres. L'Arcep invite par ailleurs les candidats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.4.6 Détermination du résultat de l'enchère principale

a) Détermination des lauréats de chaque portefeuille dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.1.

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les portefeuilles de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Exemple 3 : Trois candidats A, B et C sont qualifiés. Compte tenu des règles décrites ci-avant, chaque candidat mise sur chacun des portefeuilles de fréquences décrits en partie II.4.3 du Document II, et peut obtenir jusqu'à 1 portefeuille.

- Le candidat A demande le portefeuille n°1 pour 2 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;
- Le candidat B demande le portefeuille n°1 pour 3 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 1 € ;
- Le candidat C demande le portefeuille n°1 pour 1 €, le portefeuille n°2 pour 1 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;

Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- Répartition a) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition b) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition c) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 5 € ;
- Répartition d) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition e) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition f) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 3 € ;

La répartition retenue est la répartition c) de valeur 5 €. Le candidat A obtient le portefeuille n°2, le candidat B obtient le portefeuille n°1 et le candidat C obtient le portefeuille n°3.

b) Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

La procédure vise à attribuer, pour la bande 1800 MHz, les fréquences disponibles de façon itérative selon les modalités décrites ci-après.

En premier lieu les ressources en fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 sont attribuées aux lauréats de l'enchère principale, qui détiennent moins de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz au-delà du 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés, jusqu'à l'atteinte de 5 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et sous réserve d'une quantité de fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 suffisante.

Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans la bande 1800 MHz au 1^{er} mai 2025, la première étape est répétée par paliers de 5 MHz duplex (10 MHz duplex, 15 MHz duplex, ...).

A chaque étape, les quantités de fréquences à attribuer sont examinées successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur portefeuille, établi conformément à la numérotation des portefeuilles dans la partie II.4.3 du présent document, en commençant par celles à attribuer au lauréat du portefeuille n°1.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, chaque étape vise à attribuer la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite du palier de l'étape en cours ;
- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée dans le cadre de la procédure aux autres lauréats.

Une description algorithmique et un exemple de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont donnés dans le document IV « Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats ».

c) Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Cette section s'applique pour la détermination des montants financiers de l'enchère principale sur les portefeuilles en bande 1800 MHz.

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve du portefeuille obtenu par le lauréat dans la répartition gagnante ;
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les portefeuilles);
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le portefeuille qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le portefeuille qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 4 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 3 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition e aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat A pour le portefeuille n°2 (2 €) est égale à 3 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc 1 € (0 € (prix de réserve) + 4 € - 3 €) ;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition b ou d aurait été retenue avec une valeur de 3 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat B pour le portefeuille n°1 (3 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc 1 € (0 € (prix de réserve) + 3 € - 2 €) ;
- si le candidat C n'avait soumis aucune offre, la répartition c aurait été retenue avec une valeur de 5 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat C pour le portefeuille n°3 (0 €) est égale à 5 €. Le montant financier dû par le candidat C au titre de l'enchère principale est donc 0 € (0 € (prix de réserve) + 5 € - 5 €).

II.5.1 Plafonnement des demandes dans la bande 2,1 GHz (« spectrum caps »)

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution, un candidat ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile¹⁹ une quantité de fréquences de la bande 2,1 GHz supérieure à un maximum de 20 MHz duplex.

II.5.2 Principes généraux

A l'issue de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz, dont les modalités sont décrites en partie II.5.4, chaque lauréat se verra associer un portefeuille de fréquences qui définit, au sein de la bande 2,1 GHz, les quantités de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025, en tenant compte, le cas échéant, des attributions existantes dans la bande 2,1 GHz à la date de la publication de la liste des candidats qualifiés.

La quantité de fréquences qui sera effectivement attribuée à chaque lauréat au titre de la présente procédure, dans la bande 2,1 GHz, est donc inférieure ou égale à la quantité de fréquences dans cette bande contenue dans le portefeuille obtenu diminué de la quantité de fréquences déjà détenue par le lauréat dans cette bande, à la date de publication de la liste des candidats qualifiés, au-delà du 1^{er} mai 2025.

Ainsi, si un lauréat détient déjà, à la date de la publication de la liste des candidats qualifiés, des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour une période allant au-delà du 1^{er} mai 2025, la procédure lui attribuera, au plus, en fonction des ressources disponibles dans la bande, une quantité de fréquences complémentaire lui permettant d'atteindre la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu.

Un candidat qualifié peut se voir attribuer au titre de la présente procédure une quantité de fréquences strictement inférieure à la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu si les fréquences disponibles dans la bande ne sont pas en quantités suffisantes pour remplir tous les portefeuilles.

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente partie II.5, les quantités de fréquences que le lauréat détient déjà avant la procédure s'entendent comme la somme de celles que le lauréat est lui-même autorisé à utiliser et de celles que serait autorisé à utiliser dans la zone géographique un opérateur tiers auquel le lauréat serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le lauréat exerce, directement ou indirectement, sur cet opérateur tiers une influence déterminante ;
- cet opérateur tiers exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le lauréat ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le lauréat ainsi que sur cet opérateur tiers.

II.5.3 Détermination des tailles des portefeuilles

La taille des portefeuilles de fréquences qu'un candidat qualifié est susceptible d'obtenir dans la bande 2,1 GHz dépend du nombre de candidats qualifiés à la phase d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les quatre portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

¹⁹ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz
Portefeuille n°1	15 MHz
Portefeuille n°2	15 MHz
Portefeuille n°3	15 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 12 - Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer, dans les conditions décrites dans les parties suivantes, un portefeuille de fréquences parmi les trois portefeuilles de fréquences suivants (exprimés en MHz duplex) :

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz

Tableau 13 - Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz (3 lauréats)

Par ailleurs, à chaque portefeuille est associé un ordre de priorité, correspondant à sa numérotation dans l'ordre croissant, qui correspond à l'ordre d'examen des lauréats à l'issue de l'enchère principale, en cas de fréquences disponibles insuffisantes pour remplir l'intégralité des portefeuilles obtenus, conformément aux dispositions décrites en partie II.5.6.b) et dans le document IV.

II.5.4 Principe de l'enchère principale pour la procédure d'attribution des fréquences

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé. Elle porte sur les portefeuilles de fréquences décrits dans la partie II.5.3.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

On appelle « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 2,1 GHz » le montant théorique minimal que devrait payer un lauréat pour un bloc de 1 MHz duplex en bande 2,1 GHz. Ce montant est fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques.

On appelle « prix de réserve d'un portefeuille de fréquences en bande 2,1 GHz » le produit :

- du « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz duplex en bande 2,1 GHz », fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques ; et
- de la quantité de fréquences en bande 2,1 GHz du portefeuille considéré, diminuée de la quantité déjà détenue par le candidat dans cette bande au-delà du 1^{er} mai 2025.

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un portefeuille parmi ceux décrits partie II.5.3, pour un montant égal au prix de réserve du ou des portefeuilles considérés en bande 2,1 GHz.

Chaque candidat indique dans le formulaire d'enchères, conformément à la partie II.5.5, pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, la procédure vise à attribuer, selon les modalités décrites en partie II.5.6.b) et dans le document IV, la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;

- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée par rapport au niveau de priorité associé à chaque portefeuille.

L'Arcep détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le ou les portefeuilles obtenus et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.5.6.

Une description algorithmique et un exemple de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont donnés dans le document IV « Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats ».

II.5.5 Documents d'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale pour la bande 2,1 GHz et le formulaire correspondant à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Le formulaire d'enchère complété doit parvenir à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère, à 12 heures (heure de Paris) par voie électronique selon les modalités électroniques de dépôt du formulaire transmises par l'Autorité.

Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Pour être valide, le formulaire d'enchère dûment rempli doit ainsi :

- être un exemplaire du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être déposé au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 par voie électronique selon les modalités électroniques définies par l'Autorité.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat souhaite obtenir chaque portefeuille de fréquences pour un montant de 0 euro dans le cadre de l'enchère principale.

Dans le cadre de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz, le candidat indique pour chaque portefeuille indiqué, le prix maximum tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce portefeuille pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce portefeuille, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Numéro du portefeuille de fréquences en bande 2,1 GHz	Quantité de fréquences en bande 2,1 GHz (en MHz duplex)	Montant maximal que la société s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve du portefeuille si elle obtient ce portefeuille dans le cadre de l'enchère principale
Portefeuille n°1	15 MHz	M ₁ euros
Portefeuille n°2	15 MHz	M ₂ euros
Portefeuille n°3	15 MHz	M ₃ euros
Portefeuille n°4	15 MHz	M ₄ euros

Tableau 14 - Exemple de formulaire pour l'enchère principale pour l'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égale à 4

Les montants en euros doivent être entiers. L'Arcep tronquera les montants non entiers à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (voir les règles définies à la partie II.5.6), il est recommandé aux candidats d'indiquer des montants ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Chaque montant est donné en toutes lettres et en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). Le montant indiqué est réputé égal à zéro si celui-ci est différent en chiffres et en toutes lettres. L'Arcep invite par ailleurs les candidats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Les modalités et la date de dépôt des formulaires d'enchère pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.5.6 Détermination du résultat de l'enchère principale

a) Détermination des lauréats de chaque portefeuille dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.5.1.

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les portefeuilles de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Exemple 5 : Trois candidats A, B et C sont qualifiés. Compte tenu des règles décrites ci-avant, chaque candidat mise sur chacun des portefeuilles de fréquences décrits en partie II.5.3 du Document II, et peut obtenir jusqu'à 1 portefeuille.

- Le candidat A demande le portefeuille n°1 pour 2 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;
- Le candidat B demande le portefeuille n°1 pour 3 €, le portefeuille n°2 pour 2 € et le portefeuille n°3 pour 1 € ;

- Le candidat C demande le portefeuille n°1 pour 1 €, le portefeuille n°2 pour 1 € et le portefeuille n°3 pour 0 € ;

Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- Répartition a) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition b) : portefeuille n°1 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition c) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°3 pour le candidat C. Valeur totale : 5 € ;
- Répartition d) : portefeuille n°2 pour le candidat A, portefeuille n°3 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition e) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°1 pour le candidat B et portefeuille n°2 pour le candidat C. Valeur totale : 4 € ;
- Répartition f) : portefeuille n°3 pour le candidat A, portefeuille n°2 pour le candidat B et portefeuille n°1 pour le candidat C. Valeur totale : 3 € ;

La répartition retenue est la répartition c) de valeur 5 €. Le candidat A obtient le portefeuille n°2, le candidat B obtient le portefeuille n°1 et le candidat C obtient le portefeuille n°3.

b) Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

La procédure vise à attribuer, pour la bande 2,1 GHz, les fréquences disponibles de façon itérative selon les modalités décrites ci-après.

En premier lieu les ressources en fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 sont attribuées aux lauréats de l'enchère principale, qui détiennent moins de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz au-delà 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés, jusqu'à l'atteinte de 5 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et sous réserve d'une quantité de fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 suffisante.

Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025, la première étape est répétée par paliers de 5 MHz duplex (10 MHz duplex, 15 MHz duplex, ...).

A chaque étape, les quantités de fréquences à attribuer sont examinées successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur portefeuille, établi conformément à la numérotation des portefeuilles dans la partie II.5.3 du présent document, en commençant par celles à attribuer au lauréat du portefeuille n°1.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, chaque étape vise à attribuer la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite du palier de l'étape en cours ;
- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 à la date de publication de la liste des candidats qualifiés ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée dans le cadre de la procédure aux autres lauréats.

Une description algorithmique et un exemple de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont donnés dans le document IV « Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats ».

c) Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Cette section s'applique pour la détermination des montants financiers de l'enchère principale sur les portefeuilles en bande 2,1 GHz.

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve du portefeuille obtenu par le lauréat dans la répartition gagnante ;
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les portefeuilles);
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le portefeuille qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le portefeuille qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 6 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 5 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition e aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat A pour le portefeuille n°2 (2 €) est égale à 3 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc 1 € (0 € (prix de réserve) + 4 € - 3 €) ;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition b ou d aurait été retenue avec une valeur de 3 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat B pour le portefeuille n°1 (3 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc 1 € (0 € (prix de réserve) + 3 € - 2 €) ;
- si le candidat C n'avait soumis aucune offre, la répartition c aurait été retenue avec une valeur de 5 €. La valeur de la répartition c (5 €) moins l'offre du candidat C pour le portefeuille n°3 (0 €) est égale à 5 €. Le montant financier dû par le candidat C au titre de l'enchère principale est donc 0 € (0 € (prix de réserve) + 5 € - 5 €).

II.5.7 Détermination du positionnement final des fréquences

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 2,1 GHz est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés.

La détermination de ce positionnement prend en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase de sélection ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. À ce titre, les opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences, mais non lauréats, sont le cas échéant associés à cette phase de positionnement.

La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences est établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;

- des conditions équitables d'accès au spectre.

Dans le cadre de la consultation des opérateurs concernés, l'ARCEP propose préalablement un ou plusieurs positionnements prévisionnels, qui sont notifiés par voie électronique selon les modalités transmises par l'Autorité aux lauréats ou, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception aux opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences concernée, mais non candidats.

Les opérateurs consultés fournissent en réponse, par voie électronique selon les modalités transmises par l'Autorité pour les lauréats, ou, le cas échéant, pour les opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences concernée, mais non candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARCEP, leurs commentaires sur ce(s) positionnement(s) prévisionnel(s) et leurs éventuelles préférences. Ces commentaires sont dûment justifiés et portent notamment sur les critères ci-avant mentionnés dans le présent II.5.7.

Au vu des commentaires reçus, l'ARCEP définit un positionnement final au sein de la bande 2,1 GHz. S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de cette phase de consultation, l'Arcep s'appuiera sur l'ordre des portefeuilles obtenus à l'issue de la phase de sélection, établi conformément à leur numérotation dans la partie II.5.3 du présent document, en commençant par le lauréat du portefeuille n°1.

Dans le cas où le positionnement retenu demande un réaménagement de fréquences déjà attribuées à un ou plusieurs opérateurs, l'ARCEP peut, le cas échéant, prévoir une phase transitoire dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce réaménagement dans un délai adapté.

Les coûts éventuels de réaménagement de fréquences sont à la charge des opérateurs concernés et ne font pas l'objet de compensation financière.

II.6 Délivrance des autorisations

Cette section s'applique à la délivrance des autorisations de chacune des trois procédures : la délivrance des autorisations dans la bande 900 MHz, la délivrance des autorisations dans la bande 1800 MHz et la délivrance des autorisations dans la bande 2,1 GHz décrites en partie II.1.14.

A l'issue de la détermination du positionnement des fréquences, l'Arcep adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées. Elle délivre ensuite aux lauréats les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande correspondant au résultat des procédures décrites dans les parties II.3, II.4 et II.5. Les autorisations comportent les droits et obligations figurant au Document I.

Document III Dossier de candidature

La présente partie décrit le format et le contenu des dossiers de candidature qui doivent être remis à l'Arcep avant la date T_d .

III.1 Format des dossiers

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas de rapports annuels de sociétés ou de documentations techniques de constructeurs, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Chaque dossier devra être déposé par voie électronique en 1 exemplaire selon les modalités de dépôt transmises par l'Autorité²⁰.

Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis. L'utilisation de la signature électronique est autorisée afin de certifier un original dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour candidater à la présente procédure²¹.

III.2 Contenu des dossiers

Les dossiers de candidature doivent contenir l'ensemble des éléments suivants :

1. un courrier sollicitant l'attribution de fréquences signé par une personne habilitée à le faire au nom du candidat. Ce courrier précise si le candidat sollicite l'attribution de fréquences en bande 900 MHz, en bande 1800 MHz, en bande 2,1 GHz ou dans plusieurs d'entre elles ;
2. un document attestant de l'habilitation du signataire de la candidature (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'un dossier de candidature) ;
3. un document décrivant les informations relatives au candidat conformément à la partie III.3 ;
4. un document attestant que le candidat s'engage à respecter les conditions d'utilisation des fréquences conformément à la partie III.4 ;
5. un document indiquant, pour le territoire de Mayotte, si le candidat souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz, ou à plusieurs d'entre elles, conformément aux parties II.1.7, II.1.9 et II.1.11;
6. un document indiquant, pour le territoire de Mayotte :

²⁰ Les modalités et la date de dépôt des dossiers de candidature pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou d'un de ses prestataires, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

²¹ Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, « *Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement [(UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE] et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.* ».

- a. le cas échéant, si le candidat souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir dans la bande 900 MHz à l'issue de la procédure, selon les deux cas de figure décrits en partie II.3.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 1 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.3.1, être un multiple de 5 MHz, et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.3.3 ;
 - b. le cas échéant, si le candidat souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir dans la bande 1800 MHz à l'issue de la procédure, selon les deux cas de figure décrits en partie II.4.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 2 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.4.1, être un multiple de 5 MHz, et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.4.3 ;
 - c. le cas échéant, si le candidat souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz, la quantité de fréquences qu'il souhaite détenir dans la bande 2,1 GHz à l'issue de la procédure, selon les deux cas de figure décrits en partie II.5.3, ainsi que leur positionnement parmi les emplacements définis en tableau 3 de la partie I.1. La quantité indiquée doit respecter les règles prévues en partie II.5.1, être un multiple de 5 MHz et peut être inférieure aux quantités prévues dans les portefeuilles décrits en partie II.5.3 ;
7. un document décrivant les aspects techniques, commerciaux et financiers du projet du candidat conformément à la partie III.5.

Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature.

Le dossier doit contenir un sommaire paginé ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Un résumé peut également être joint au dossier. Les candidats sont invités à numéroter les informations demandées avec la même numérotation que celle utilisée ci-après.

III.3 Informations relatives au candidat

Les informations relatives au candidat qui doivent être fournies dans le dossier de candidature sont les suivantes :

8. l'identité du candidat (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
9. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier de candidature et de la réception des documents qui seront envoyés par l'Arcep dans le cadre de la présente procédure. Les candidats sont à cet égard invités à indiquer une adresse située en Île-de-France afin de faciliter, en tant que de besoin, la transmission des documents envoyés par l'Arcep ;
10. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la partie I.8.1 du Document I ;
11. la composition de l'actionnariat du candidat ;
12. la liste (néant le cas échéant) des autorisations d'utilisation de fréquences dont le candidat ou ses actionnaires (y compris leurs filiales) sont déjà titulaires en France en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du CPCE ;

13. les condamnations (néant le cas échéant) à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le candidat.

III.4 Engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences

Conformément au Document II, le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I si son dossier est retenu. Il indique donc dans son dossier de candidature :

14. l'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences. Le candidat mentionnera ainsi explicitement l'une ou plusieurs des phrases suivantes dans son dossier de candidature, selon sa situation (les mentions entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat) :
- « Dans le cadre de la procédure menée par l'Arcep pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Mayotte, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I de l'appel à candidatures. »
 - « Dans le cadre des procédures menées par l'Arcep pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Mayotte, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I de l'appel à candidatures. »
 - « Dans le cadre des procédures menées par l'Arcep pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Mayotte, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I de l'appel à candidatures. »

III.5 Description du projet

Afin de permettre à l'Arcep d'apprécier la qualification de la candidature, le candidat précise les aspects techniques, commerciaux et financiers suivants du projet :

III.5.1 Aspects techniques

- a) Le cas échéant, présentation du réseau mobile utilisé par candidat à Mayotte
15. la présentation générale et l'état du réseau mobile utilisé par le candidat à Mayotte;
 16. l'identité du propriétaire de ce réseau, si elle est différente de celle du candidat ;
 17. les éléments justifiant que le candidat est en mesure de s'appuyer sur ce réseau et notamment, le cas échéant, les éléments contractuels liant le candidat au propriétaire du réseau ;
- b) Plan de déploiement
18. l'organisation que le candidat compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau (sous-traitance...);
 19. le nombre de stations radio, les technologies et le calendrier de déploiement envisagés ;
 20. les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau mobile aux échéances précisées par le Document I;

21. la liste des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs.

c) Description de l'architecture générale du réseau

La description de l'architecture générale du réseau porte sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comporte notamment une présentation des éléments suivants :

22. l'architecture générale du réseau ;
23. la description du réseau de collecte ;
24. les interconnexions envisagées ;
25. les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service.

III.5.2 Aspects commerciaux

26. la description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail ;
27. la politique de communication et le ou les modes de distribution pour la commercialisation des services ;
28. la structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

III.5.3 Aspects financiers

29. les investissements annuels envisagés pour le réseau mobile en distinguant les investissements dans le réseau d'accès des autres investissements (collecte et cœur de réseau notamment) ;
30. le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation) ;
31. le plan de financement prévisionnel et les justificatifs de la totalité des financements prévus. Le candidat doit notamment préciser s'il s'agit d'autofinancements ou de financements externes. Chaque financement doit être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement signées par les personnes habilitées à le faire. Ces lettres doivent chiffrer les montants minimaux que les organismes concernés s'engagent à apporter si le dossier du candidat est retenu.

Document IV Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

La description algorithmique de la règle de détermination des quantités de fréquences, prévue aux parties II.4.6 et II.5.6 du Document II, est donnée ci-dessous. Les étapes décrites ci-dessous sont mises en œuvre lors de l'examen du cas de chacun des lauréats, qui sont examinés successivement dans l'ordre des portefeuilles de fréquences obtenus.

On note :

- « $k_{\text{dispo_total}}$ » la quantité de fréquences disponibles au sein de la bande de fréquences considérée qui sera attribuée au titre de la présente procédure, telle qu'indiqué en partie I.1 du Document I ;
- « $k_{\text{détenue_lauréat}}$ » la quantité de fréquences déjà détenues par le lauréat concerné au sein de la bande de fréquences considérée, qui est égale à la somme de la quantité qu'il était déjà autorisé à utiliser à la date de publication de la liste des candidats qualifiés au-delà du 1^{er} mai 2025 et de la quantité obtenue dans le cadre de la procédure lors des étapes précédentes ;
- « $k_{\text{dispo_lauréat}}$ » la quantité de fréquences disponibles au sein de la bande de fréquences considérée lors de l'examen des fréquences à attribuer au lauréat concerné, égale à la différence entre $k_{\text{dispo_total}}$ et $k_{\text{détenue_lauréat}}$;
- « k_{palier} » la quantité de fréquences du palier en cours lors de l'examen du cas du lauréat concerné, initialement égale à 5 MHz duplex ;
- « $k_{\text{plafond_lauréat}}$ » la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences dans la bande considérée obtenu par le lauréat concerné ;
- « k_{max} » le minimum entre les deux quantités « k_{palier} » et « $k_{\text{plafond_lauréat}}$ »

La quantité de fréquences « $k_{\text{obtenue_lauréat}}$ » qui est attribuée au lauréat à l'issue de l'étape en cours est déterminée comme suit :

- Si $k_{\text{détenue_lauréat}} \geq k_{\text{max}}$ alors $k_{\text{obtenue_lauréat}} = 0$;
- Si $k_{\text{détenue_lauréat}} < k_{\text{max}}$ alors :
 - Si $k_{\text{dispo_lauréat}} \geq k_{\text{max}} - k_{\text{détenue_lauréat}}$ alors $k_{\text{obtenue_lauréat}} = k_{\text{max}} - k_{\text{détenue_lauréat}}$
 - Si $k_{\text{dispo_lauréat}} < k_{\text{max}} - k_{\text{détenue_lauréat}}$ alors $k_{\text{obtenue_lauréat}} = k_{\text{dispo_lauréat}}$

Si, à la fin de l'examen du cas de chacun des lauréats, $k_{\text{détenue_lauréat}} = k_{\text{max}}$ pour tous les lauréats, alors la valeur de k_{palier} est relevée de 5 MHz duplex et l'étape précédente est reconduite pour chaque lauréat, dans l'ordre des portefeuilles de fréquences obtenus dans la bande considérée.

Un exemple de mise en œuvre est donné ci-dessous :

On considère, par simplification, uniquement la bande 2,1 GHz, sur une zone où 4 opérateurs sont déjà autorisés jusqu'à 2036, avec les quantités initiales de fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

La quantité de fréquences disponibles à la date de publication de la liste des candidats qualifiés est de 25,8 MHz duplex.

Opérateur déjà autorisé en bande 2,1 GHz	Quantité de fréquences initialement détenue en bande 2,1 GHz
A	9,8 MHz duplex
B	14,8 MHz duplex
C	4,8 MHz duplex
D	4,8 MHz duplex

Tableau 15 - Quantités de fréquences détenues en bande 2,1 GHz

On suppose que 4 opérateurs ont candidaté à la procédure d'attribution, parmi lesquels un nouvel opérateur E, mais pas l'opérateur D déjà autorisé. On suppose que les 4 candidats sont qualifiés et lauréats de la procédure, selon les résultats décrits dans le tableau ci-dessous.

Lauréat de la procédure	Portefeuille obtenu en bande 2,1 GHz	Quantité de fréquences en bande 2,1 GHz contenue dans le portefeuille
A	1	15 MHz duplex
B	2	15 MHz duplex
C	3	15 MHz duplex
E	4	15 MHz duplex

Tableau 16 - Portefeuille de fréquences par lauréat

Les quantités de fréquences sont déterminées en application des dispositions de la partie II.4.6 du Document II, en attribuant dans un premier temps les fréquences disponibles aux lauréats qui détiennent moins de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz, dans l'ordre des portefeuilles obtenus. La même opération est ensuite répétée par paliers de 5 MHz duplex, dans la limite des quantités maximales contenues dans chaque portefeuille et jusqu'à l'épuisement des fréquences disponibles.

Dans une première phase, des fréquences sont attribuées de telle sorte que chaque lauréat détienne, à l'issue de cette première phase, 5 MHz duplex dans la bande.

1. Le cas des opérateurs A et B sont examinés respectivement en premier et deuxième, ceux-ci détenant déjà plus de 5 MHz dans la bande 2,1 GHz, ils n'obtiennent pas de fréquence dans cette première phase.
2. Le cas de l'opérateur C est examiné en troisième. Il détient 4,8 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette première phase est donc de 0,2 MHz duplex, et il reste 25,8 MHz à attribuer. Il obtient donc 0,2 MHz duplex.
3. Le cas de l'opérateur E est examiné en quatrième. Il ne détient pas de fréquence dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette première phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 25,6 MHz à attribuer. Il obtient donc 5 MHz duplex.

A l'issue de cette première phase, tous les lauréats détiennent une quantité de fréquences en bande 2,1 GHz supérieure ou égale au minimum entre le niveau du palier en cours (5 MHz duplex) et la quantité contenue dans le portefeuille qu'ils ont obtenu (15 MHz duplex).

Dans une deuxième phase, les fréquences encore disponibles sont attribuées de telle sorte que chaque lauréat détienne, à l'issue de cette deuxième phase, au moins 10 MHz duplex dans la bande.

1. Le cas de l'opérateur A est examiné en premier. Il détient 9,8 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette deuxième phase est donc de 0,2 MHz duplex, et il reste 20,6 MHz à attribuer. Il obtient donc 0,2 MHz duplex.
2. Le cas de l'opérateur B est examiné en deuxième, celui-ci détenant déjà plus de 10 MHz dans la bande 2,1 GHz, il n'obtient pas de fréquence dans cette deuxième phase.
3. Le cas de l'opérateur C est examiné en troisième. Il détient 5 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette deuxième phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 20,4 MHz à attribuer. Il obtient donc 5 MHz duplex.

- Le cas de l'opérateur E est examiné en quatrième. Il détient 5 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette deuxième phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 15,4 MHz à attribuer. Il obtient donc 5 MHz duplex.

A l'issue de cette deuxième phase, tous les lauréats détiennent une quantité de fréquences en bande 2,1 GHz supérieure ou égale au minimum entre le niveau du palier en cours (10 MHz duplex) et la quantité contenue dans le portefeuille qu'ils ont obtenu (15 MHz duplex).

Dans une troisième phase, les fréquences encore disponibles sont attribuées de telle sorte que chaque lauréat détienne, à l'issue de cette deuxième phase, au moins 15 MHz duplex dans la bande.

- Le cas de l'opérateur A est examiné en premier. Il détient 10 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette troisième phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 10,4 MHz à attribuer. Il obtient donc 5 MHz duplex.
- Le cas de l'opérateur B est examiné en deuxième. Il détient 14,8 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette troisième phase est donc de 0,2 MHz duplex, et il reste 5,4 MHz à attribuer. Il obtient donc 0,2 MHz duplex.
- Le cas de l'opérateur C est examiné en troisième. Il détient 10 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette troisième phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 5,2 MHz à attribuer. Il obtient donc 5 MHz duplex.
- Le cas de l'opérateur E est examiné en quatrième. Il détient 10 MHz duplex dans la bande, la quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre dans cette première phase est donc de 5 MHz duplex, et il reste 0,2 MHz à attribuer. Il obtient donc 0,2 MHz duplex, et les fréquences disponibles à attribuer sont épuisées.

À l'issue de la procédure, les opérateurs sont ainsi titulaires des quantités suivantes :

Opérateur autorisé dans la bande 2,1 GHz	Quantité de fréquences initialement détenue en bande 2,1 GHz	Quantité de fréquences attribuées à l'issue de la procédure en bande 2,1 GHz	Total détenu en bande 2,1 GHz à l'issue de la procédure
A	9,8 MHz duplex	5,2 MHz duplex	15 MHz duplex
B	14,8 MHz duplex	0,2 MHz duplex	15 MHz duplex
C	4,8 MHz duplex	10,2 MHz duplex	15 MHz duplex
D	4,8 MHz duplex	0 MHz duplex	4,8 MHz duplex
E	0 MHz duplex	10,2 MHz duplex	10,2 MHz duplex

Tableau 17 - Quantités de fréquences attribuées

Document V Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes

V.1 Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 900 MHz à Mayotte

Opérateur	Décision initiale	Décision modificatrice	Echéance de l'autorisation	Fréquences
Orange	n° 2007-0156	n° 2015-0504 n° 2015-1308 n° 2019-0348 n° 2019-1753 n° 2022-0880	30/04/2025	894,9 – 904,9 MHz, 939,9 – 949,9 MHz
Telco OI	n° 2015-0661	n° 2016-1526 n° 2019-0349 n° 2022-0883	30/04/2025	885,1 – 894,9 MHz 930,1 – 939,9 MHz
SRR	n° 2016-0473	n° 2016-1525 n° 2020-1482	30/04/2025	904,9 – 914,9 MHz, 949,9 – 959,9 MHz
Maore Mobile	n° 2019-1370	n° 2022-0882	30/04/2025	880,1 – 885,1 MHz, 925,1 – 930,1 MHz

Tableau 18 - Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz

V.2 Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 1800 MHz à Mayotte

Opérateur	Décision initiale	Décision modificatrice	Echéance de l'autorisation	Fréquences
Orange	n° 2016-1524		21/11/2036	1730 - 1750 MHz, 1825 - 1845 MHz
Telco OI	n° 2015-0661	n° 2016-1526 n° 2019-0349 n° 2022-0883	30/04/2025	1721,2 – 1730 MHz 1816,2 – 1825 MHz
	n° 2016-1526		21/11/2036	1710 – 1721,2 MHz, 1805 – 1816,2 MHz
SRR	n° 2016-0473	n° 2016-1525 n° 2020-1482	30/04/2025	1770 - 1785 MHz, 1865 - 1880 MHz
Maore Mobile	n° 2019-1370	n° 2022-0882	30/04/2025	1760,4 – 1770 MHz 1855,4 – 1865 MHz
	n° 2019-1369		30/04/2025	1760,2 – 1760,4 MHz, 1855,2 – 1855,4 MHz
			21/11/2036	1750 – 1760,2 MHz, 1845 – 1855,2 MHz

Tableau 19 - Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz

V.3 Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 2,1 GHz à Mayotte

Opérateur	Décision initiale	Décision modificatrice	Echéance de l'autorisation	Fréquences
Orange	n° 2016-1524		21/11/2036	1935,3 – 1950,1 MHz, 2125,3 – 2140,1 MHz
Telco OI	n° 2015-0662	n° 2016-1526	30/04/2025	1930,3 – 1935,3 MHz, 2120,3 – 2125,3 MHz
	n° 2016-1526		21/11/2036	1920,5 – 1930,3 MHz 2110,5 – 2120,3 MHz
SRR	n° 2008-0428	n° 2009-0659 n° 2011-0732 n° 2016-1525	30/04/2025	1964,9 – 1969,9 MHz, 2154,9 – 2159,9 MHz
	n° 2016-1525		21/11/2036	1969,9 – 1979,7 MHz 2159,9 – 2169,7 MHz
Maore Mobile	n° 2019-1369		21/11/2036	1950,1 – 1964,9 MHz, 2140,1 – 2154,9 MHz

Tableau 20 - Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz

Document VI Liste des zones concernées par les obligations décrites en parties I.4.4 et I.4.5 du Document I

VI.1 Liste des zones concernées par l'obligation décrite en partie I.4.4 du Document I

Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ²²	Latitude ²³
Mayotte			
1	Hauts de Bandrelé	519851	8573591
2	Ngouja et Kani Bé	511976.1	8564786.3
		509761.1	8566871.7

VI.2 Liste des zones concernées par l'obligation décrite en partie I.4.5 du Document I

Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ²⁴	Latitude ²⁵
Mayotte			
3	RN1 entre Handrema et Mtsahara	509236	8599125
4	Réserve forestière Choungui	514104	8567836
5	Charifou Pointe Sud	516173	8563813

²² Système de coordonnées : ESPG 4471

²³ Système de coordonnées : ESPG 4471

²⁴ Système de coordonnées : ESPG 4471

²⁵ Système de coordonnées : ESPG 4471